L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Il serait prouvé devant le parlement que le mariage contracté sous ces circonstances est nul au point de vue du droit canonique et de la loi du Bas-Canada. Il y a dans le Haut-Canada des autorités ecclésiastiques comme dans le Bas-Canada, mais comme le droit civil n'y est pas le même qu'ici, il resterait au couple dont le mariage serait nul au point de vue du droit canonique, mais non pas au point de vue légal,-car aux yeux de la loi le mariage serait valide, et ni l'un ni l'autre des conjoints ne pourrait se remarier sans avoir obtenu un acte du parlement,-il resterait à 0e couple, dis-je, le droit de s'adresser au Parlement, qui pourrait déclarer légalement hul le mariage qui aurait été déclaré nul par les autorités ecclésiastiques. Mais il faudrait d'abord prouver la nullité du mariage devant les autorités ecolésiastiques et au point de Vue canonique, et alors le parlement pourrait l'annuler sur cette preuve, car il serait omni-

L'Hon. A. A. DORION-Le parlement fédéral sera donc omnipotent?

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER — Oui,

sous ce rapport-là.

L'Hon. A. A. DORION - Mais lors même que le parlement fédéral interviendrait dans ce cas-là, ce qui est fort douteux, le gouvernement local aurait également pu intervenir si le pouvoir lui en avait été donné. D'ailleurs, ça ne serait pas là un cas de divorce. Il serait tout simplement déclaré qu'il n'y aurait pas eu mariage, ce qui est bien different. Dans le Bas-Canada, le droit canonique fait partie de notre droit civil; mais dans le Haut-Canada ce n'est pas la même chose, et la loi n'y reconnaît pas le droit de l'autorité ecclésiastique de déclarer le mariage nul. (Koouter ! écoutez !) Je crois donc que l'explication de l'hon. sollicitour-général ne vaut pas mieux que celle qu'il a donnée à l'égard de ce qui concerne le mariage, car elle ne prouve pas le moins du monde que le parlement fédéral ne pourra pas établir des cours de divorce dans toutes les provinces, et la résolution ne comporte pas du tout que le parlement fédéral n'aura que le droit de déclarer nuls les mariages déclarés tels par l'autorité ecclésiastique catholique. (Ecoutes!) Je vois que l'émigration est un sujet laissé au gouvernement général concurremment avec les gouvernements locaux. Je trouve aussi un danger dans le fait que le gouvernement général

l'hon, procureur-général Est disait, l'autre jour, qu'il y aurait des Canadiens-Français dans l'exécutif du gouvernement fédéral ; mais leur nombre devra être restreint, et si l'exécutif est composé de quinze membres. par exemple, il n'y aura qu'un ou deux Canadiens-Français tout ou plus. Eh bien! supposons que les ministres Canadiens-Français recommandent la nomination d'une personne comme juge, et que tous leurs collègues s'y opposent; les premiers auront beau protester, la majorité l'emportera, et tout ce qu'ils pourront faire sera de se retirer du gouvernement. (Ecoutez! écoutez!) Mais, dans ce cas, ils seront remplacés et on marchera sans eux, voilà tout. Le même raisonnement s'applique à la nomination des con-seillers législatifs. Et lorsque je songe à toutes les injustices commises par le conseil législatif du Bas-Canada, qui était nommé par la couronne et dans un esprit hostile à la masse de la population, je ne puis concevoir qu'il se trouve des Canadiens-Français qui veuillent retourner à ce système. Ne se rappelle-t-on pas que c'est ce conseil qui a fermé nos écoles communes en refusant de voter les octrois accordés par l'assemblée législative et retardé, pendant des années et des années, le progrès de l'éducation dans le Bas-Canada? L'hon. député de Montmorency dit qu'il faut une chambre conservatrice, et que notre conseil législatif, sous la confedération, sera moins conservateur que le sénat belge, parce que le cens d'éligibilité des sénateurs belge est plus élevé que celui de nos conseillers législatifs. Le sénat belge est élu pour huit ans, et se renouvelle par quart.

L'Hon. M. CAUCHON—Tous les quatre

ans, par moitié.

L'Hon. A. A. DORION-Oui, l'hon. député a raison. Seulement le mandat de chaque sénateur est de huit ans, mais les élections se font tous les quatre ans pour la moitié d'entre eux, et il peut encore y avoir un autre changement dans la composition du senat, parce qu'il peut être dissout comme la chambre basse. Or, dans ces circonstances, il ne peut pas y avoir de conflit constant entre les deux chambres belges, et le sénat ne peut pas entraver indéfiniment l'action de la chambre basse. S'il survenait un conflit entre les deux corps, le gouvernement pourrait y remédier par de nouvelles élections-qui enverraient des sénateurs favorables aux vues du peuple. Ainsi, le sénat n'est pas conservateur par le seul fait que nommera tous nos juges. Il est vrai que le sens d'éligibilité des sénateurs est très